



PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale  
de la protection des populations

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement  
SPE/RH

Lyon, le - 9 AVR. 2019

**ARRÊTÉ  
DE MISE EN DEMEURE**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est,  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le Code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1990 régissant le fonctionnement des activités de la société ASEA BROWN BOVERY dans son établissement situé 15, rue Sully à DÉCINES-CHARPIEU ;

VU la déclaration de cessation d'activité du 15 novembre 2011 effectuée par la société ASEA BROWN BOVERY pour son établissement situé 15, rue Sully à DÉCINES-CHARPIEU ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2015 encadrant les travaux de dépollution du site ancienement exploité par la société ASEA BROWN BOVERY ;

VU le rapport du 20 mars 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 22 mars 2019 dans le respect des dispositions de l'article L. 514-5 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement anciennement exploité par la société ASEA BROWN BOVERY, a permis à l'inspection des installations classées de constater les irrégularités suivantes :

- des algécos appartenant à l'école Al Kindy ont été construits sur la clôture et un nouvel accès entre l'école et ABB a été créé,
- l'exploitant n'a pas procédé au recouvrement du puits et n'a pas justifié par ailleurs la pérennité de ces mesures ;

CONSIDÉRANT, donc que la société ASEA BROWN BOVERY ne respecte pas, pour son établissement de DÉCINES-CHARPIEU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, que l'absence de la mise en sécurité du site et la mise en œuvre de dispositions de réhabilitation relatives à l'imperméabilisation de certaines sources de pollution peuvent présenter des dangers et inconvénients pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant de respecter strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

La société ASEA BROWN BOVERY, 15, rue Sully à DÉCINES-CHARPIEU, est mise en demeure :

Dans un délai d'une semaine :

- de prendre toutes les mesures pour interdire l'accès des élèves de l'école au site d'ABB,
- remettre la protection du puits.

Dans un délai d'un mois :

- de mettre en place une surveillance pour s'assurer que l'accès au site par les élèves de l'école Al Kindy est impossible,
- mettre en place des mesures permettant d'assurer la pérennité du recouvrement du puits dans le temps.

Les délais fixés ci-dessus courront à compter de la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 2**

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

## **ARTICLE 3 : Publicité (article R. 171-1 du Code de l'environnement)**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

## **ARTICLE 4 : Délai et voie de recours (articles L 171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement)**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon : la requête peut être déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

## **ARTICLE 5**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de DÉCINES-CHARPIEU,
- à l'exploitant.

Lyon, le 9 AVR. 2019

*Pour le préfet,  
Le sous-préfet, Préfet,  
Secrétaire général adjoint,*

Clément VIVÈS

